

N° 1604938

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE POUR LA PROTECTION
DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE
DE LA FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.Yann Simon
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes

(1^{ère} Chambre)

M. Pierre Besse
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

68-001-01-02-03

68-01-01-02-02

C

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 9 mars 2018, l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF), demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 29 septembre 2016 par laquelle le maire de Crozon a rejeté sa demande d'abrogation du plan local d'urbanisme communal approuvé par délibération du conseil municipal du 9 juillet 2015 ;

2°) d'enjoindre au maire de Crozon, d'une part, de saisir le conseil municipal, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, en inscrivant à l'ordre du jour la demande d'abrogation du plan local d'urbanisme et, d'autre part, de procéder à un nouvel examen du zonage des secteurs de Saint-Hernot, Saint-Fiacre, Le Fret, Pennahoat, Kerglinton, Treboul, Lesquervenec, Le Veniec, Raguenez, Trelanec, Kerastrobel, Postolonnec, Randevan, Saint-Guérolé, Kerveneure, Penfont, Saint-Jean-Leydez, Landouadec, Treyout, Pen An Ero, Trevoal, Clouchouren, Rostellec, Taladec'h, Lestrevet, Tres Rouz, Quezede, Saint-Driec, Kerret, Kersuet, Kersiguenou, Gaoulac'h/Kerseoc'h, Kernaveno, Dinan, Kerguille, Kereon, Le Bouis, Kerlouantec, Kergolezec, Kernaleguen, Kerellot-Treflez, Tromel, Kerabars, Kertanguy, Lostmac'h, Bregoulou, Lesteven, La Palue, Pen Ar Guer, Kerdreux, Kerglinton – La Palue, Menezsguen, Keravel, Rostudel, Kervavail, Ru-Kreis, Kerdanvez, la rue Saint-Exupéry et le Chemin du Fort du Kador ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Crozon une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable en qualité d'association agréée au titre de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, elle dispose bien d'un intérêt pour agir ; son président avait bien qualité pour former le recours ;
- les dispositions des articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues dès lors que, en ce qui concerne les délibérations portant prescription du plan local d'urbanisme et définition des modalités de la concertation, débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, arrêt du plan local d'urbanisme et bilan de la concertation et, enfin, approbation du plan local d'urbanisme, les conseillers municipaux n'ont pas reçu une note explicative de synthèse cinq jours francs avant la séance, n'ont pas reçu une convocation mentionnant précisément l'ordre du jour ; par ailleurs, les conseillers municipaux n'ont pas eu accès à l'ensemble des informations portant sur le projet de plan local d'urbanisme ;
- en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la commune de Crozon na pas notifié la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées ;
- l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation est insuffisante en ce qui concerne l'analyse des effets des conséquences du plan sur les sites Natura 2000 ;
- le plan local d'urbanisme approuvé le 9 juillet 2015 est illégal par voie d'exception d'illégalité du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les prétendus villages de Saint-Hernot, Saint-Fiacre et Le Fret et les cinquante hameaux qui ont été ouverts à l'urbanisation ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les secteurs de Rostellec, Pen an Ero, Postolonnec, Kervavail, Rukreis, de la rue Saint-Exupéry et du chemin du fort du Kador ;
- il est incompatible avec le document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest en tant qu'il autorise la construction de nouveaux bâtiments dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées des zones AH, AHt, NH, NHt qui ne sont pas des hameaux présentant une organisation groupée de l'habitat.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 novembre 2017 et le 26 mars 2018, la communauté de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, représentée par le cabinet d'avocats ..., conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France lui verse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- suite au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme », elle est compétente pour défendre la délibération attaquée ;
- la requête est irrecevable, l'association requérante ne justifiant pas de la qualité pour agir de son président ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 10 novembre 2017 et le 26 mars 2018, la commune de Crozon conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France lui verse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- suite au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme », la communauté de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime est compétente pour défendre la délibération attaquée ;
- la requête est irrecevable, l'association requérante ne justifiant pas de la qualité pour agir de son président ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Simon,
- les conclusions de M. Besse,
- et les observations de Me , représentant l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France, et de Me , représentant la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime et la commune de Crozon.

Une note en délibéré a été enregistrée le 30 mars 2018 pour la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et la commune de Crozon par le cabinet d'avocats

Une note en délibéré a été enregistrée le 11 avril 2018 pour l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France par Me

1. Considérant que l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (la SPPEF) demande l'annulation de la décision du 29 septembre 2016 par laquelle le maire de Crozon a rejeté sa demande d'abrogation du plan local d'urbanisme communal approuvé par délibération du conseil municipal du 9 juillet 2015 ;

Sur l'intervention de la commune de Crozon :

2. Considérant que la commune de Crozon, dont la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée à la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime, dispose d'un intérêt au maintien de la délibération attaquée ; que, par suite, il y a lieu d'admettre son intervention au soutien des conclusions présentées par la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs :

3. Considérant qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale ; qu'en l'espèce, les stipulations de l'article 9 des statuts de la SPPEF confient au conseil d'administration la capacité pour représenter l'association en justice ; qu'en l'absence d'autres stipulations sur ce point, le conseil d'administration est compétent pour décider d'engager une action devant le juge administratif ; que la SPPEF a versé au dossier les délibérations des 18 mai 2016 et 10 octobre 2016 par lesquelles le conseil d'administration de l'association a décidé de former un recours contentieux contre le plan local d'urbanisme de la commune de Crozon et chargé le président de représenter l'association en justice ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs tirée du défaut de qualité pour agir du président de l'association requérante doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, en premier lieu, qu'il appartient au requérant qui soutient qu'une délibération est intervenue en méconnaissance des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, d'une part, de préciser la nature des irrégularités reprochées et, d'autre part, de verser au dossier des éléments de fait relatifs aux irrégularités alléguées ou, le cas échéant, des éléments justifiant des démarches accomplies, en vain, auprès de la collectivité pour s'assurer du respect des dispositions de ces articles ; qu'en particulier, il appartient au requérant qui soutient que les délais légaux d'envoi des convocations à un conseil municipal n'ont pas été respectés et qu'une note de synthèse n'a pas été jointe à cette convocation alors que, selon les mentions du registre des délibérations du conseil municipal, ces formalités auraient été respectées, d'apporter des éléments circonstanciés au soutien de son moyen ; qu'en l'absence de tels éléments, ses allégations ne sauraient conduire à remettre en cause les mentions factuelles précises du registre des délibérations qui, au demeurant, font foi jusqu'à preuve du contraire ; qu'en l'espèce, la SPPEF ne fait état d'aucun élément circonstancié relatif aux irrégularités alléguées, ne produit aucune pièce de nature à remettre en cause les mentions figurant sur les délibérations et ne soutient pas, ni ne justifie, avoir entrepris vainement auprès de la commune de Crozon ou la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime des démarches afin de vérifier la conformité des différentes délibérations intervenues dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme attaqué au regard des dispositions des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, son moyen doit être écarté comme dépourvu de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient au requérant qui soutient que la délibération prescrivant l'élaboration d'un document d'urbanisme n'a pas été notifiée aux

personnes publiques associées de verser au dossier des éléments circonstanciés à l'appui de son moyen ou, le cas échéant, des éléments attestant des démarches accomplies, en vain, auprès de la collectivité pour s'assurer du respect des dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ; qu'en l'espèce, la SPPEF ne verse au dossier aucun début de preuve quant à l'irrégularité alléguée et ne soutient pas, ni ne justifie, avoir entrepris vainement auprès de la commune de Crozon ou de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime des démarches afin de vérifier le respect de l'obligation de notification de la délibération portant prescription du plan local d'urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées ; que, par suite, son moyen doit être écarté comme dépourvu de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions combinées de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme et de l'article L. 414-4 du code de l'environnement imposent aux auteurs d'un plan local d'urbanisme l'obligation de réaliser, lorsque ce document est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, une évaluation des incidences de ce plan au regard des objectifs de conservation assignés à de tels sites ; que le contenu de cette évaluation est défini par les dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ; que la SPPEF soutient que l'analyse contenue dans le rapport de présentation des effets des conséquences du plan local d'urbanisme sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces des sites Natura 2000 est insuffisante ; que, toutefois, le rapport examine de manière détaillée les incidences globales du plan local d'urbanisme sur l'environnement (p. 374 à 391), ainsi que les mesures compensatoires envisagées (p. 392 à 417) ; que si les incidences sur les sites Natura 2000 font l'objet d'une analyse peu développée (p. 388 et 389), il est constant que les sites Natura 2000 "Presqu'île de Crozon" et "Rade de Brest, estuaire de l'Aulne" sont classés en "espaces remarquables" NS et bénéficient donc de la protection associée à ce classement ; qu'ainsi, par exemple, les habitats terrestres d'intérêt communautaire sont en intégralité inclus en secteur NS ; que, par ailleurs, si l'association requérante critique le caractère lacunaire des développements portant sur la station d'épuration de Losmarc'h et sur les emplacements réservés pour aires de stationnement de Kerdreux et Goulieu, elle ne démontre pas que ces installations ou aménagements seraient susceptibles d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 concernés ; qu'ainsi, la SPPEF n'établit pas que le contenu de l'étude d'incidence Natura 2000 ne satisferait pas aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Les schémas de cohérence territoriale (...) doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, (...) / Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 (...)* » ; que, lorsque le territoire d'une commune, soumise aux dispositions particulières au littoral, est couvert par un schéma de cohérence territoriale mettant en œuvre ces dispositions, celui-ci fait obstacle à une application directe au plan local d'urbanisme des dispositions législatives particulières au littoral, la compatibilité du plan local d'urbanisme devant être appréciée au regard des seules orientations du schéma de cohérence territoriale ; que, toutefois, ce principe ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir par le moyen de l'exception d'illégalité, les dispositions législatives particulières au littoral sur les orientations générales du schéma de cohérence territoriale ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que font valoir les défendeurs, la SPPEF peut utilement invoquer à l'encontre de la délibération attaquée,

l'exception d'incompatibilité des orientations générales du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest au regard des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, qui étaient en vigueur à la date d'approbation dudit schéma le 13 septembre 2011 ;

9. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, désormais repris à l'article L. 121-8 du même code : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* » ; qu'il résulte de ces dispositions, qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité ou au sein des zones déjà urbanisées, caractérisées par un nombre et une densité significatifs des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée en continuité ou au sein des zones d'urbanisation diffuse ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le document d'orientations générales (DOG) du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest comporte les prescriptions suivantes (p. 30) : « *- seules les agglomérations identifiées page 22 du DOG et les villages identifiés page 23 du DOG pourront étendre leur urbanisation en continuité avec la zone déjà urbanisée ; / - les documents locaux d'urbanisme des communes littorales devront identifier leurs hameaux sur la base de la définition de la page 23 du DOG.* » ; qu'au préalable, ce document indique que : « *Conformément aux principes de la loi Littoral, seuls les agglomérations et les villages des communes littorales du Pays de Brest pourront étendre leur urbanisation en continuité avec la zone déjà urbanisée. Les hameaux pourront poursuivre une urbanisation à l'intérieur du périmètre bâti* », « *Les villages sont des ensembles d'au moins 40 habitations présentant dans leur cœur des mitoyennetés du bâti, de la densité, éventuellement un ou des espaces publics collectifs, et comprenant un ou des équipements administratifs, culturels, culturels ou commerciaux utilisés. Les villages des communes littorales du Pays de Brest sont : (...) Crozon : Tal-ar-Groas, Le Fret, Saint-Fiacre, Saint-Hernot. (...)* », « *Le hameau est traditionnellement dans la langue française, un groupe de constructions isolé et distinct de l'agglomération ou du village, présentant une organisation groupée de l'habitat, éventuellement des espaces collectifs publics mais pas d'équipement. Ce type de hameau est présent sur le Pays de Brest. Un hameau pourrait devenir village si par structuration de l'organisation urbaine, densification et installation d'équipement, il en obtient les caractéristiques. Une révision du SCoT sera nécessaire pour statuer sur ces changements. Les documents d'urbanisme des communes littorales devront identifier les hameaux* » et enfin s'agissant des « *ensembles habités autonomes des années 1960 -1970* », « *l'urbanisation du Pays de Brest s'est effectuée au cours des 30 dernières années selon des modalités caractéristiques qu'expliquent notamment une trame assez diffuse et un attachement particulier à la maison individuelle de type pavillonnaire. De ce fait, des ensembles urbanisés parfois de grande taille se sont constitués en chapelet le long des voies, sans schéma d'aménagement. Ces ensembles habités autonomes, parfois sous forme de lotissements, ne sont pas fondés sur un noyau historique ; ils se distinguent des précédents hameaux par l'absence d'organisation urbaine et d'espaces collectifs. Les PLU des communes pourront toutefois qualifier de hameaux ces ensembles d'urbanisation* » ;

11. Considérant, d'une part, qu'en autorisant la densification d'espaces bâtis qualifiés de hameaux, dont il admet lui-même qu'ils ne présentent pas le caractère d'une agglomération ou d'un village au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, le DOG du SCoT du Pays de Brest a formulé une prescription incompatible avec les exigences fixées par la loi Littoral ; que l'exception d'illégalité invoquée par la SPPEF étant fondée, celle-ci peut utilement se prévaloir à l'encontre de la délibération attaquée des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant que, dans le prolongement du SCoT du Pays de Brest, le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme en litige indique que les espaces urbanisés qualifiés de hameaux pourront faire l'objet d'une densification, sous réserve de l'absence d'une exploitation agricole et de conditions d'assainissement favorables ; qu'il est ainsi précisé qu' « *il s'agira de proposer une densification (par comblement des dents creuses) de ces espaces qualifiés de hameaux dès lors qu'ils comportent une quinzaine de constructions resserrées et organisées* » ; que le rapport de présentation recense (p. 216 à 235) les hameaux pouvant ainsi faire l'objet d'une densification, en identifiant au sein de chacun de ces hameaux les parcelles pouvant être bâties ; qu'ont ainsi été identifiés au titre de ces « hameaux », les lieux-dits Pennahoat, Kerglentin Treboul, Lesquervenec, Le Veniec, Raguenez, Trelannec, Kerastrobel, Postolonnec, Randevan, Saint-Guérolé, Kerveneure, Penfont, Saint-Jean-Leydez, Landouadec, Treyout, Pen An Ero, Trevoal, Clouchouren, Rostellec Taladec'h, Lestrevet, Tres Rouz, Quezede, Saint-Driec, Kerret, Kersuet, Kersiguenou, Gaoulac'h, Kerseoc'h, Kernaveno, Dinan, Kerguille, Kereon, Le Bouis, Kerlouantec, Kergolezec, Kernaleguen, Kerellot-Treflez, Tromel, Kerabars, Kertanguy, Lostmac'h, Bregoulou, Lesteven, La Palue, Pen Ar Guer, Kerglentin, Menezsguen, Keravel et Rostudel ; que le rapport de présentation précise que la densification autorisée dans ces limites permettrait la réalisation de 346 nouvelles constructions ;

13. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier, et ainsi qu'en a d'ailleurs déjà jugé le tribunal pour les lieux-dits de Kerret (jugement n° 1104183 du 30 août 2013), Lesquervenec (jugement n° 1101463 du 29 mars 2013), et Kernaleguen (jugement n° 1003027 du 1^{er} juin 2012), qu'aucun de ces lieux-dits n'est caractérisé par un nombre et une densité significatifs des constructions permettant de le qualifier de zone déjà urbanisée au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, à l'exception de Kersiguenou, qui s'est d'ailleurs déjà vu reconnaître le caractère d'un village par la Cour administrative de Nantes (arrêt n° 12NT01411 du 28 février 2014) et de Rostollec, compte tenu notamment de la continuité avec les bâtiments militaires situés au nord de ce lieu-dit ; qu'il suit de là que la SPPEF est fondée à soutenir que le plan local d'urbanisme attaqué est illégal en tant qu'il autorise la réalisation de constructions nouvelles dans les lieux-dits de Pennahoat, Kerglentin Treboul, Lesquervenec, Le Veniec, Raguenez, Trelannec, Kerastrobel, Postolonnec, Randevan, Saint-Guérolé, Kerveneure, Penfont, Saint-Jean-Leydez, Landouadec, Treyout, Pen An Ero, Trevoal, Clouchouren, Taladec'h, Lestrevet, Tres Rouz, Quezede, Saint-Driec, Kerret, Kersuet, Gaoulac'h, Kerseoc'h, Kernaveno, Dinan, Kerguille, Kereon, Le Bouis, Kerlouantec, Kergolezec, Kernaleguen, Kerellot-Treflez, Tromel, Kerabars, Kertanguy, Lostmac'h, Bregoulou, Lesteven, La Palue, Pen Ar Guer, Kerglentin, Menezsguen, Keravel et Rostudel ;

14. Considérant d'autre part, qu'ainsi qu'il a été dit au point 9, le SCoT du Pays de Brest qualifie de village, au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, les lieux-dits Tal-ar-Groas, Le Fret, Saint-Fiacre et Saint-Hernot ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de présentation, que si les lieux-dits Saint-Fiacre et Saint-Hernot sont constitués chacun d'une cinquantaine de constructions, celles-ci sont implantées de manière très peu dense ; qu'en qualifiant ces deux lieux-dits de village au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, alors qu'ils constituent des zones d'urbanisation diffuse, le DOG du SCoT du Pays de Brest a méconnu ces dispositions ; que l'exception d'illégalité invoquée par la SPPEF concernant ces deux lieux-dits étant fondée, la requérante peut utilement se prévaloir des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, à l'encontre des dispositions de la délibération attaquée les concernant ; qu'en revanche, il ressort des pièces du dossier que le lieu-dit Le Fret, qui forme avec les lieux-dits Kervéden, Le Zorn et Kerariou un ensemble urbanisé unique, présente un nombre et une densité significatifs de constructions permettant de le qualifier de village au sens

de la loi Littoral, nonobstant le vaste espace agricole et/ou naturel situé au cœur de cet ensemble ; qu'ainsi, la SPPEF, qui ne remet pas en cause le caractère de village de Tal-ar-Gras, n'est pas fondée à exciper de l'illégalité du DOG du SCoT du Pays de Brest en tant qu'il reconnaît au secteur du Fret le caractère d'un village au sens de la loi Littoral ;

15. Considérant que, dans le prolongement du SCoT du Pas de Brest, la délibération attaquée qualifie de village les lieux-dits Saint-Fiacre et Saint-Hernot et y autorise la réalisation de nouvelles constructions en leur sein ou dans leur continuité alors que ces deux lieux présentent, ainsi qu'il a été dit, le caractère de zones d'urbanisation diffuse ; que, dans ces conditions, la SPPEF est fondée à soutenir que le plan local d'urbanisme attaqué méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du plan local d'urbanisme en tant qu'il autorise la réalisation de constructions nouvelles au sein ou en continuité des lieux-dits Saint-Fiacre et Saint-Hernot ;

16. Considérant, en cinquième lieu, que le DOG du SCoT du Pays de Brest ne comportant aucune autre prescription que celles déjà mentionnées relative aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, la SPPEF peut utilement invoquer ces dispositions à l'encontre de la délibération attaquée en tant qu'elle porte sur d'autres aspects ;

17. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, particulièrement du règlement graphique, que le secteur de « Le Cléguer Saint-Fiacre » ne présente pas, compte tenu de la faible densité de l'urbanisation, le caractère d'une zone urbanisée caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions ; qu'il constitue, à l'instar de la zone voisine de Saint-Fiacre, une zone d'urbanisation diffuse ; que, par suite, la SPPEF est fondée à soutenir que la délibération attaquée méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en tant qu'elle autorise la réalisation de constructions nouvelles au sein des zones UHc, UHd, Uht, US et 1AUhd définies dans le secteur « Le Cléguer Saint-Fiacre » ;

18. Considérant, d'autre part, que la zone d'activités de Kerdanvez, située entre l'agglomération de Crozon et le village de Tal-ar-Groas, comporte une quarantaine de bâtiments commerciaux, artisanaux ou industriels, implantés de manière dense autour d'un réseau de voies interne à la zone ; que, dans ces conditions, cette zone d'activités présente le caractère d'une zone déjà urbanisée, caractérisée par un nombre et une densité significatifs des constructions ; qu'en autorisant la réalisation de constructions nouvelles au sein et en continuité de cette zone d'activités, la délibération attaquée n'a donc pas méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

19. Considérant, enfin, que le règlement du plan local d'urbanisme en litige autorise, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées situés dans en zone agricole ou en zone naturelle, la construction et l'extension d'une dépendance non attenante à une construction existante ; que, par nature, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées ne présente pas le caractère d'un zone déjà urbanisée caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions ; qu'ainsi, la SPPEF est fondée à soutenir que le règlement du plan local d'urbanisme de Crozon est contraire au I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en tant qu'il admet dans les secteurs Ah, Aht, Nh et Nht, la réalisation d'une dépendance non attenante à une habitation existante ;

20. Considérant, en sixième lieu, que le DOG du SCoT du Pays de Brest ne comportant aucune prescription relative aux modalités d'application des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, se bornant à recommander « d'étendre, si besoin,

l'inconstructibilité de la bande littorale à plus de cent mètres pour des motifs liés à l'érosion », la SPPEF peut utilement invoquer ces dispositions directement à l'encontre de la délibération attaquée ;

21. Considérant qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur, qui figure désormais à l'article L. 21-16 du même code : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ...* ; que l'espace à prendre en considération pour déterminer si un projet de construction se situe dans un espace caractérisé par une densité significative des constructions est constitué par l'ensemble des espaces entourant le sol sur lequel doit être édifiée la construction envisagée ou proche de celui-ci ;

22. Considérant que si l'association requérante soutient que ces dispositions sont méconnues par la délibération attaquée en ce qui concerne les secteurs de Rostellec, Pen an Ero, Postolonnec, Kervavail, Rukreis, de la rue Saint-Exupéry et du chemin du Fort du Kador, elle ne fait pas la démonstration du bien-fondé de son moyen, se bornant à produire des documents graphiques et photographiques peu précis sans les assortir de la moindre précision ; que ce moyen ne peut donc qu'être écarté ;

23. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la SSPEF est fondée à soutenir que la délibération du 9 juillet 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Crozon est illégale en tant, premièrement, qu'elle autorise la réalisation de constructions nouvelles au sein des lieux-dits de Pennahoat, Kerglinton Treboul, Lesquervenec, Le Veniec, Raguenez, Trelannec, Kerastrobel, Postolonnec, Randevan, Saint-Guénolé, Kerveneure, Penfont, Saint-Jean-Leydez, Landouadec, Treyout, Pen An Ero, Trevoal, Clouchouren, Taladec'h, Lestrevet, Tres Rouz, Quezede, Saint-Driec, Kerret, Kersuet, Gaoulac'h, Kerseoc'h, Kernaveno, Dinan, Kerguille, Kereon, Le Bouis, Kerlouantec, Kergolezec, Kernaleguen, Kerellot-Treflez, Tromel, Kerabars, Kertanguy, Lostmac'h, Bregoulou, Lesteven, La Palue, Pen Ar Guer, Kerglinton, Menezsguen, Keravel et Rostudel, deuxièmement, qu'elle autorise la réalisation de constructions nouvelles au sein ou en continuité des lieux-dits Saint-Fiacre et Saint-Hernot, troisièmement, qu'elle autorise la réalisation de constructions nouvelles au sein des zones UHc, UHd, Uht, US et 1AUhd du secteur « Le Cléguer Saint-Fiacre » et, quatrièmement, qu'elle autorise la réalisation d'une dépendance non attenante à une habitation existante dans les secteurs Ah, Aht, Nh et Nht ; que, par suite, la SPPEF est fondée à obtenir l'annulation de la décision du 29 septembre 2016 par laquelle le maire de Crozon a rejeté sa demande d'abrogation du plan local d'urbanisme approuvé le 9 juillet 2015 en tant que la demande porte sur ces quatre points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

24. Considérant qu'ainsi qu'il a été indiqué au point 2, la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime exerce désormais en lieu et place de la commune de Crozon la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

25. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime modifie le plan local d'urbanisme de la commune de Crozon pour le purger des illégalités, répertoriées au point 23, dont il est entaché ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime d'engager une procédure de modification du plan local

d'urbanisme de la commune de Crozon ayant cet objet, dans le délai de deux mois à compter la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime et par la commune de Crozon ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime le versement à la SPPEF de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Crozon est admise.

Article 2 : La décision du 29 septembre 2016 par laquelle le maire de Crozon a rejeté la demande présentée par l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 9 juillet 2015 est annulée dans les limites fixées au point 23 du présent jugement.

Article 3 : Il est enjoint au président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime d'engager une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Crozon ayant pour objet de le purger des illégalités dont il est entaché, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (la SPPEF) est rejeté.

Article 5 : La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime versera à l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime et de la commune de Crozon présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France, à la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime et à la commune de Crozon.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2018 à laquelle siégeaient :

M. , président,
M., premier conseiller,
M. , premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 avril 2018.

Le rapporteur,

Signé

Yves SIMON

Le président,

Signé

J.-H. GAZIO

La greffière,

Signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.